

Arrêté n° 2026 - 1622

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260903-AR2026_1622-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/09/2026

NOMENCLATURE : 6 - 4

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles
L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant la demande formulée par l'association
sportive « Racing Club de Lens » d'installer un débit de
boissons temporaire dans l'enceinte du Stade Félix
Bollaert Delelis, rue Maurice carton à Lens, lors du Match
de football RCL – LORIENT organisé par ladite
association, le samedi 5 septembre 2026 de 12 heures à
24 heures.

Considérant que l'association peut solliciter dix
autorisations par an, ainsi que deux autres à titre
exceptionnelles.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive « Racing Club de Lens » est autorisée à ouvrir un débit de
boissons temporaire dans l'enceinte du Stade Félix Bollaert Delelis, rue Maurice carton à Lens, lors
du Match de football RCL – LORIENT organisé par ladite association, le samedi 5 septembre 2026
de 12 heures à 24 heures.

ARTICLE 2 : L'association sportive devra se conformer aux textes et règlements actuellement en
vigueur dans le cadre du plan vigipirate.

ARTICLE 3 : L'association sportive devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et
lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs
contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente ou offertes sous quelque forme que ce soit sont
limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code
de la santé publique, à savoir :

Groupe 1 : Les boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat...

Groupe 3 : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés.

ARTICLE 5 : L'association sportive prendra connaissance de la « CHARTE DES DEBITS DE BOISSONS » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L 3342-1 et suivants du Code de la Santé Publique, relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

ARTICLE 6 : En cas de non respect ou de trouble à la sécurité, la tranquillité publique, la présente autorisation pourra être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

- 3 SEP. 2026



Pour Le Maire
L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE